

Rapport de présentation

6 Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes

Acigné
Andouillé-Neuville
Aubigné
Bécherel
Betton
La Bouexière
Bourgbarré
Brécé
Bruz
Cesson-Sevigné
Chancé
Chantepie
La Chapelle-Chaussée
La Chapelle-des-Fougeretz
La Chapelle-Thouarault
Chartres-de-Bretagne
Chasné-sur-Illet
Châteaugiron
Chavagne
Chevaigné
Cintré
Clayes
Corps-Nuds
Domloup
Dourdain
Ercé-près-Liffré
Feins
Gahard
Gévezé
Guipel
L'Hermitage
Laillé
Langan
Langouët
Liffré
Melesse
La Mézière
Miniac-sous-Bécherel
Montgermont
Montreuil-le-Gast
Montreuil-sur-Ille
Mordelles
Mouazé
Nouvoitou
Noyal-Châtillon-sur-Seiche
Noyal-sur-Vilaine
Orgères
Ossé
Pacé
Parthenay-de-Bretagne
Piré-sur-Seiche
Pont-Péan
Rennes
Le Rheu
Romazy
Romillé
Saint-Armel
Saint-Aubin-d'Aubigné
Saint-Aubin-du-Pavail
Saint-Erblon
Saint-Germain-sur-Ille
Saint-Gilles
Saint-Gondran
Saint-Grégoire
Saint-Jacques-de-la-Lande
Saint-Médard-sur-Ille
Saint-Sulpice-la-Forêt
Saint-Symphorien
Sens-de-Bretagne
Servon-sur-Vilaine
Thorigné-Fouillard
Le Verger
Vern-sur-Seiche
Vezin-le-Coquet
Vieux-Vy-sur-Couesnon
Vignoc

SOMMAIRE

INTRODUCTION	288
1 LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE	290
SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) et SAGE (Schémas d'aménagement et de gestion des eaux)	290
PGRI (Plan de gestion du risque inondation)	299
PEB (Plan d'exposition au bruit)	299
2 LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE	300
SRCE (Schéma régional de cohérence écologique)	300
PCET (Plan climat énergie territorial)	301
La Charte de Pays	302
Le schéma régional des carrières	303
3 LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RÉFÉRENCE	304
Thème Climat air énergie	304
Thème Bruit	305
Thème Qualité de l'air	306
Thème Matériaux	306
Thème Déchets	306
Thème Déplacements et transports	307
Thème Aménagement numérique	307

INTRODUCTION

Le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs inscrits dans certains documents, schémas, plans et programmes, dont la liste est définie réglementairement. Cette articulation doit être exposée dans le rapport de présentation.

Extrait de l'article R122-2 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation :

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L111-1-1, L122-1-12 et L122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les documents visés à l'article L111-1-1 sont « les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L145-1 à L146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ».

L'article L122-1-12 vise à peu près les mêmes documents :

« Les schémas de cohérence territoriale **prennent en compte** :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ;

Avec la loi du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'article de référence devient l'article L.111-1-1. Il prévoit que les SCoT doivent également prendre en compte les schémas régionaux des carrières.

Ils **sont compatibles avec** :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code ».

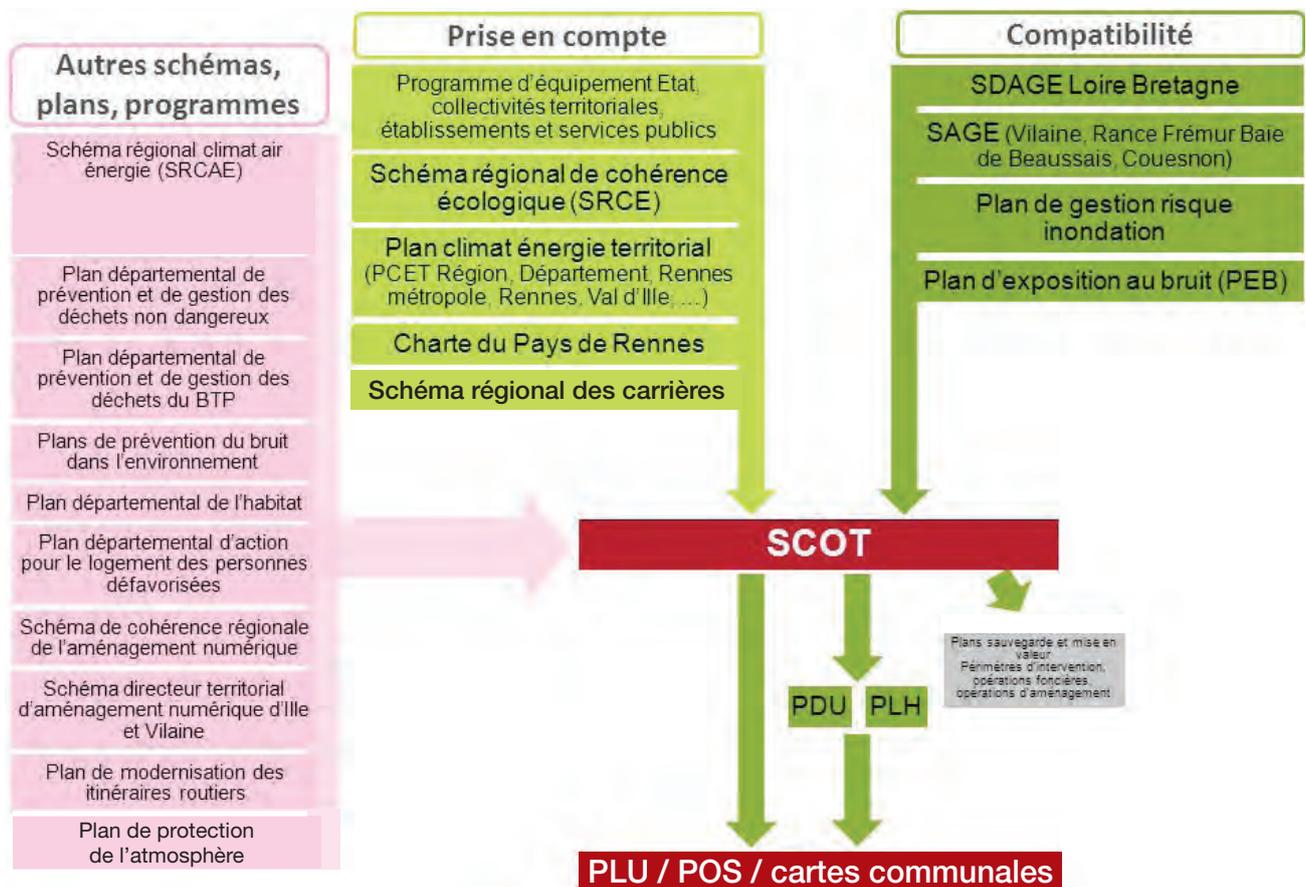
L'article L122-1-13 ajoute : « Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L566-7. »

L'article L122-4 du code de l'environnement liste les catégories de plans, schémas, programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'article R122-17 en donnant une liste exhaustive. Parmi eux on retrouve nombre des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (SDAGE, SAGE, PGRI, chartes de PNR, SRCE, certaines directives paysage...).

Enfin les SCoT doivent être compatibles avec les projets d'intérêt généraux (L121-2) et les plans d'exposition au bruit des aérodromes (L147-1).

Par ailleurs, l'article L122-1-3 précise que « lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays ».

Le code de l'urbanisme introduit plusieurs notions distinctes quant au rapport entre les différents documents, d'une part le rapport de compatibilité et d'autre part la prise en compte, sans pour autant en donner une définition précise. Il est généralement considéré, en s'appuyant sur la jurisprudence, que la compatibilité implique la non contrariété des orientations des documents de niveau supérieur, en laissant toutefois des marges de manœuvre (principe de libre administration des collectivités). La prise en compte (notion moins exigeante que la compatibilité) vise à ne pas s'écarter des orientations des documents supérieurs, implique que les objectifs généraux de ces documents ne sont pas ignorés. Par ailleurs, en dehors de toute obligation réglementaire, d'autres schémas, plans et programmes sont aussi à considérer, car ils peuvent comporter des orientations intéressant le SCoT et qu'il est utile de prendre en compte. Sans viser l'exhaustivité de tous les schémas, plans et programmes pouvant intéresser le territoire, sont mentionnés ici ceux qui ont été cités dans le porter à connaissance et les notes d'enjeux de l'État.





LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLE

SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ET SAGE (SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

Le tableau ci-dessous décrit conjointement l'articulation du SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne et les trois SAGE qui concernent le territoire. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE. Aussi de nombreuses orientations des SAGE déclinent localement ou précisent celles du SDAGE.

Le SDAGE en vigueur couvre la période 2010-2015, sa révision est engagée dans la perspective du SDAGE 2016-2021.

Le SAGE Vilaine, concernant une large part du territoire, est en révision ; il a été validé par la commission locale de l'eau en mai 2013. Compte tenu de son avancement, c'est donc au regard de ce projet qu'est examinée l'articulation avec le SCoT. Le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais concerne en tout ou partie 5 communes de l'extrémité nord-ouest du territoire ; il a été approuvé en décembre 2013. Le SAGE Couesnon concerne en tout ou partie trois communes au nord-est du territoire ; il a été approuvé en décembre 2013.

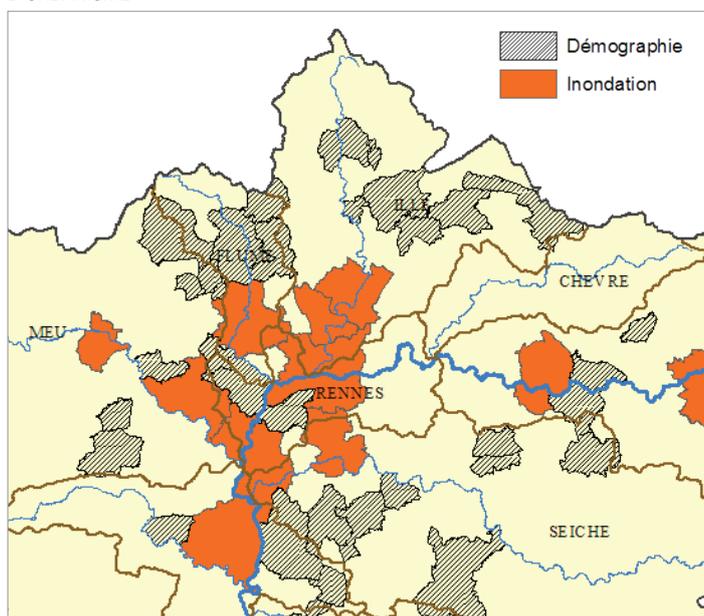
Le tableau ci-après présente :

- les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui concernent plus particulièrement l'aménagement du territoire et l'urbanisme,
- les principales orientations des SAGE correspondantes,
- les orientations et objectifs du SCoT qui répondent ou déclinent localement les orientations du SDAGE et des SAGE.

De manière globale, le SCoT s'est attaché à prendre en compte les objectifs de bon état des masses d'eau de son territoire. L'ensemble des mesures détaillées ci-dessous doivent concourir aux objectifs tant qualitatifs que quantitatifs définis par le SDAGE pour chaque masse d'eau.

À noter que le SAGE Vilaine définit des communes stratégiques par rapport à l'intégration des enjeux de l'eau dans leur document d'urbanisme, compte-tenu de la densité de population et/ou de l'importance de l'enjeu inondation. Cela concerne de nombreuses communes du SCoT.

COMMUNES STRATÉGIQUES DU SAGE VILAINE
PAR RAPPORT À L'INTÉGRATION DES ENJEUX DE L'EAU DANS LEUR DOCUMENT
D'URBANISME



(source : projet de SAGE Vilaine adopté par la CLE en mai 2013)

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
1. Repenser les aménagements des cours d'eau <u>A. Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux</u> <u>B. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</u> <u>C. Limiter en encadrer la création de plans d'eau</u> <u>D. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaire en lit majeur</u>	Vilaine <u>Les cours d'eau</u> Orientation 1 : Connaître et préserver les cours d'eau (notamment inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme). Orientation 2 : Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération (intervenir sur le lit mineur, les berges et les ripisylves, intervenir dans le lit majeur, intervenir sur la continuité et la ligne d'eau, réduire les impacts causés par les plans d'eau, et notamment interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs sur la quasi-totalité du territoire sauf notamment pour remise en état de carrières). Rance Frémur Baie de Beaussais <u>Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques</u> Moyen prioritaire 3.5.1 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau (inventorier les cours d'eau dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme, assurer un débit minimum compatible avec la vie biologique, restaurer la continuité écologique et la morphologie des cours d'eau, limiter les impacts des plans d'eau). <i>Règlement : Interdire toute création de nouveau plan d'eau – sauf ouvrage d'intérêt général, remise en état de carrières... – dans certains secteurs dont font partie les communes du SCoT.</i> Couesnon <u>Fonctionnalité des cours d'eau</u> Objectif 1 : Renforcer la préservation de l'existant (intégrer et préserver les cours d'eau dans les documents d'urbanisme). Objectif 2 : Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau (améliorer la continuité écologique, réduire le taux d'étagement, réduire l'impact des plans d'eau existants et limiter leur création, orienter et prioriser les actions sur l'hydromorphologie).	Le SCoT intègre tous les fonds de vallées du territoire à sa trame verte et bleue. Ces espaces doivent être globalement préservés de l'urbanisation et les aménagements, y compris l'exploitation des ressources minérales, ou équipements n'y sont possibles que s'ils respectent les milieux naturels. Dans le cadre du site stratégique « Vilaine aval », le SCoT spécifie que l'aménagement et l'exploitation des gravières de la vallée alluviale de la Vilaine au Sud de Rennes feront l'objet de dispositions spécifiques en intégrant un état des lieux global. Le SCoT fixe l'objectif de préserver et restaurer la perméabilité biologique des cours d'eau.
2. Réduire la pollution par les nitrates A. Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE <u>B. Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables</u> C. En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires D. Améliorer la connaissance	Vilaine <u>L'altération de la qualité par les nitrates</u> Orientation 1 : L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs (objectifs de réduction des flux d'azote en particulier sur le bassin de la Seiche). Orientation 3 : Renforcer et cibler les actions (notamment réflexion sur les structures foncières pour faciliter la mise en place de zones tampons). Rance Frémur Baie de Beaussais <u>Assurer une alimentation en eau potable durable</u> Moyen prioritaire 5.5.1 : Réduire les fuites d'azote. Couesnon <u>Qualité de l'eau / nitrates</u> S'orienter vers une gestion extensive dans les zones « tampons nitrates », mener une réflexion sur la gestion du foncier.	En préservant la fonctionnalité écologique de secteurs dits « agro-naturels » qu'il identifie et des secteurs prioritaires « phosphore » des SAGE (voir ci-après), le SCoT vise à limiter le ruissellement et le transfert de polluants, dont les nitrates, vers les cours d'eau.

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>3. Réduire la pollution organique</p> <p><u>A. Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore</u></p> <p><u>B. Prévenir les apports de phosphore diffus</u></p> <p>C. Développer la métrologie des réseaux d'assainissement</p> <p><u>D. Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales</u></p>	<p>Vilaine</p> <p><u>L'altération de la qualité par le phosphore</u> <i>Une part importante du territoire du SCoT est en secteur prioritaire « phosphore ».</i></p> <p>Orientation 3 : Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique (inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme, programmes locaux d'actions phosphore – volets bocage et eau).</p> <p>Orientation 5 : Gérer les boues des stations d'épuration (prévoir des capacités de stockage en cas d'épandage dans les secteurs prioritaires phosphores).</p> <p><u>L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement</u> <i>Une part significative du territoire est en secteur prioritaire « assainissement » et en totalité en unité urbaine.</i></p> <p>Orientation 1 : Prendre en compte le milieu et le territoire (conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement – notamment à l'échelle des SCoT -, s'assurer de l'acceptabilité du milieu dans les secteurs prioritaires – étude à réaliser par l'EPTB).</p> <p>Orientation 2A : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires – assainissement collectif (limiter et réduire les déversements d'eaux usées au milieu par temps de pluie, élaborer des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires).</p> <p>Orientation 2D : Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires – gestion des eaux pluviales (schéma directeur des eaux pluviales dans les unités urbaines ; limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement – limitation du débit à 3/l/ha pour une pluie décennale pour les projets de plus de 1 ha, valeur pouvant être localement adaptée ; développer les techniques alternatives).</p> <p>Rance Frémur Baie de Beussais</p> <p><u>Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques</u> <i>Moyen prioritaire 3.5.3 : adapter l'aménagement du bassin versant (protéger et restaurer les dispositifs anti-érosifs – haies, talus, boisements... -, lutter contre les surfaces imperméabilisées et développer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, intégrer les capacités d'assainissement, l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'urbanisme).</i> <i>NB : la partie du SCoT incluse dans le SAGE est hors des masses d'eau prioritaire phosphore.</i></p> <p>Couesnon</p> <p><u>Qualité de l'eau / phosphore</u> <i>Les communes du SCoT sont pour partie incluses dans les zones prioritaires phosphore.</i></p> <p>Réduire les pollutions d'origine agricole : Inciter à la mise en place de programmes bocagers, intégrer et préserver les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Adapter les rejets de phosphore des stations d'épuration aux niveaux d'acceptabilité des milieux récepteurs.</p> <p>Réduire les autres sources domestiques de phosphore (rejets de temps de pluie, assainissement non collectif).</p> <p><u>Aspects quantitatifs</u> <i>S'orienter vers une meilleure gestion des eaux pluviales (schémas directeurs).</i></p>	<p>En matière de gestion des eaux pluviales le SCoT prescrit une limitation de l'imperméabilisation, et des techniques qui retiennent et ralentissent le ruissellement. Cela doit contribuer à réduire les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel par temps de pluie.</p> <p>Le SCoT invite à la réalisation de schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes définies prioritaires par les SAGE.</p> <p>En préservant la fonctionnalité écologique de secteurs dits « agro-naturels » qu'il identifie et des secteurs prioritaires « phosphore » des SAGE, le SCoT vise à limiter le ruissellement et le transfert de polluants, dont le phosphore, vers les cours d'eau.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>4. Maîtriser la pollution par les pesticides</p> <p>A. Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole</p> <p><u>B. Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau</u></p> <p><u>C. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</u></p> <p>D. Développer la formation des professionnels</p> <p>E. Favoriser la prise de conscience</p> <p>F. Améliorer la connaissance</p>	<p>Vilaine</p> <p><u>L'altération de la qualité par les pesticides</u></p> <p>Une part significative du territoire est en secteur prioritaire « pesticides » (se superposant aux secteurs prioritaires « phosphore »).</p> <p>Orientation 1 : Diminuer l'usage des pesticides (y compris non agricoles).</p> <p>Orientation 3 : Promouvoir des changements de pratiques (généraliser les démarches communales d'engagement à la réduction de l'usage des pesticides, réduire l'usage des pesticides pour la gestion des voiries).</p> <p>Orientation 4 : Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau (reconstituer le bocage dans les zones prioritaires, intégrer la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectif en amont des projets d'urbanisation).</p> <p>Rance Frémur Baie de Beaussais</p> <p><u>Assurer une alimentation en eau potable durable</u></p> <p>Moyen prioritaire 5.5.3 : Lutter contre la pollution par les produits phytosanitaires (intégrer la gestion de l'entretien en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements des espaces communs ou collectifs).</p> <p>Couesnon</p> <p>Qualité de l'eau / pesticides.</p> <p>Réduire les usages non agricoles de pesticides.</p>	<p>En préservant la fonctionnalité écologique de secteurs dits « agro-naturels » qu'il identifie et des secteurs prioritaires « phosphore » des SAGE, le SCoT vise à limiter le ruissellement et le transfert de polluants, dont les pesticides, vers les cours d'eau.</p>
<p>5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</p> <p>A. Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances</p> <p>B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p> <p>C. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</p>		
<p>6. Protéger la santé en protégeant l'environnement</p> <p>A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</p> <p><u>B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</u></p> <p><u>C. Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages</u></p> <p>D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle</p> <p>E. Réserver certaines ressources à l'eau potable (<i>périmètre SCoT non concerné par les masses d'eau visées par le SDAGE</i>)</p> <p><u>F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales</u></p> <p>G. Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses</p>	<p>Vilaine</p> <p>L'alimentation en eau potable.</p> <p>Orientation 1 : Sécuriser la production et la distribution (finaliser la mise en place des périmètres de protection, finaliser les travaux de sécurisation programmée – cela concernant notamment l'alimentation du territoire du SCoT –, valoriser et développer les ressources locales).</p> <p>Voir aussi les actions relatives aux différentes pollutions.</p> <p>Rance Frémur Baie de Beaussais</p> <p>Voir aussi les actions relatives aux différentes pollutions.</p> <p>Couesnon</p>	<p>Le SCoT rappelle que l'occupation des sols doit être en adéquation avec la nécessité de protection de la ressource dans les périmètres de protection des captages. Seuls les périmètres de protection des captages de Pavais-Fénicat-Marionnais déjà pour une large part en zone urbaine sont susceptibles d'être concernés par des extensions urbaines.</p> <p>Le SCoT est concerné par 2 captages prioritaires (drains de Rennes et Ville Chevron) dont les aires d'alimentation (dans lesquelles doivent être mises en place des actions de lutte contre les pollutions diffuses) sont pour l'essentiel situées hors du territoire du SCoT.</p> <p>Le SCoT rappelle les objectifs de sécurisation de la ressource, à mettre en œuvre avec les structures compétentes.</p> <p>Par les orientations qu'il définit en matière d'eaux usées et pluviales, de prévention du ruissellement, le SCoT doit contribuer à préserver la qualité des masses d'eau, et leurs usages, tant pour l'alimentation en eau potable que la baignade.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <p><u>A. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins</u> (le bassin de la Vilaine étant identifié comme bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage)</p> <p><u>B. Economiser l'eau</u></p> <p>C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (périmètre SCoT non concerné)</p> <p>D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle de l'eau</p> <p>E. Gérer la crise</p>	<p>Vilaine <u>Gérer les étiages</u></p> <p>Orientation 3 : Assurer la satisfaction des usages (adapter les besoins aux ressources, maîtriser les prélèvements pour l'eau potable – pertes réseaux et gestion économe – et l'irrigation, encadrer la création de retenues pour l'irrigation).</p> <p>Rance Frémur Baie de Beaussais <u>Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques</u></p> <p>Moyen prioritaire 3.5.3 : Adapter l'aménagement du bassin versant (intégrer les capacités de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme).</p> <p><u>Assurer une alimentation en eau potable durable</u></p> <p>Moyen prioritaire 5.5.5 : Promouvoir les économies d'eau (gestion patrimoniale et renouvellement des réseaux, sensibilisation).</p> <p>Couesnon <u>Aspects quantitatifs</u></p> <p>Pérenniser la situation en termes d'équilibre besoins / ressources / milieux et sécurisation de l'eau potable et poursuivre les efforts déjà engagés, notamment par la gestion patrimoniale des réseaux et les économies d'eau.</p>	<p>Le SCoT affirme l'objectif d'une garantie durable de l'approvisionnement en eau potable, notamment en s'assurant d'une capacité d'accueil compatible avec un approvisionnement sécurisé en qualité. Il fixe l'objectif d'une urbanisation économe en eau, via la mise en œuvre de « bonnes pratiques environnementales » dans les opérations d'aménagement pour l'habitat et les activités (réutilisation des eaux de pluie...).</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>8. Préserver les zones humides et la biodiversité</p> <p>A. <u>Préserver les zones humides</u></p> <p>B. <u>Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées, pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées</u></p> <p>C. Préserver les grands marais littoraux (<i>périmètre SCoT non concerné</i>)</p> <p>D. Favoriser la prise de conscience</p> <p>E. Améliorer la connaissance</p>	<p>Vilaine</p> <p><u>Les zones humides</u></p> <p>Orientation 1 : Marquer un coût d'arrêt à la destruction des zones humides (protéger les zones humides dans les projets d'aménagements et d'urbanisme, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées).</p> <p>Orientation 2 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme (Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme – en particulier traduction de l'objectif général par les SCoT, inventaires et classement adapté dans le cadre des PLU).</p> <p>Orientation 3 : Mieux gérer et restaurer les zones humides (avec une disposition visant les gravières du sud de Rennes devant être considérées comme une vaste zone humide d'intérêt patrimonial et pour lesquelles il est recommandé de veiller à l'équilibre des usages).</p> <p><i>Règlement : Protéger les zones humides de la destruction, sauf cas particulier (enjeu de sécurité, projet avec déclaration d'utilité publique...) (bassin versant de la Seiche concerné sur le territoire du SCoT).</i></p> <p>Rance Frémur Baie de Beaussais</p> <p><u>Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques</u></p> <p>Moyen prioritaire 3.5.2 : Préserver et gérer durablement les zones humides (inventorier les zones humides par les communes et EPCI, protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme, mettre en place un programme pour les zones humides prioritaires).</p> <p><i>Règlement : Interdire la destruction des zones humides, sauf cas particulier (enjeu de sécurité, projet avec déclaration d'utilité publique...).</i></p> <p>Couesnon</p> <p><u>Fonctionnalité des zones humides</u></p> <p>Objectif 1 : Non dégradation des zones humides existantes et de leurs fonctionnalités via le renforcement d'outils réglementaires et contractuels (intégrer l'inventaire et préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme, établir et mettre en œuvre un plan de gestion différenciée des zones humides, encourager leur acquisition foncière).</p> <p><i>Règlement : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides, sauf cas particulier (enjeu de sécurité, projet avec déclaration d'utilité publique...).</i></p>	<p>Les milieux naturels d'intérêt écologique (MNIE) que le SCoT protège strictement intègre de nombreuses zones humides. Au-delà des MNIE le SCoT définit un objectif de protection des zones humides, et de compensation si elles sont altérées ou détruites sans alternatives avérées. Le SCoT retranscrit l'objectif que les inventaires soient réalisés ou consolidés dans le cadre des PLU, et que ces derniers prennent les dispositions nécessaires à la protection des zones humides.</p> <p>Les gravières du sud de Rennes sont intégrées à l'armature écologique à préserver définie par le SCoT. Le projet de parc naturel métropolitain sur ce secteur doit s'inscrire dans une démarche de développement durable visant à concilier les différents usages avec une prise en compte forte de la dimension environnementale.</p> <p>La partie du SCoT incluse dans SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais fait partie des enveloppes à zones humides prioritaires pour la gestion.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</p> <p><u>A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</u></p> <p><u>B. Assurer la continuité écologique des cours d'eau</u></p> <p>C. Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole</p> <p>D. Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p>	<p>Vilaine</p> <p><u>Les cours d'eau</u></p> <p>Orientation 2 : Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération (intervenir sur la continuité et la ligne d'eau).</p> <p><u>Les peuplements piscicoles</u></p> <p>Orientation 1 : Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs.</p> <p>Rance Frémur Baie de Beausais</p> <p><u>Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel des milieux aquatiques</u></p> <p>Moyen prioritaire 3.5.1 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau (cf. plus haut – les portions de cours d'eau intégrées du périmètre du SCoT ne sont pas classées au titre l'article L214-17 du code de l'environnement mais sont en 1^{ère} catégorie piscicole).</p> <p>Couesnon</p> <p><u>Fonctionnalité des cours d'eau</u></p> <p>Objectif 2 : Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau (améliorer la continuité écologique).</p>	<p>Le SCoT intègre tous les fonds de vallées du territoire à sa trame verte et bleue. Ces espaces doivent être globalement préservés de l'urbanisation et les aménagements ou équipements n'y sont possibles que s'ils respectent les milieux naturels. Cela concerne donc les aménagements qui seraient susceptibles d'altérer la continuité des cours d'eau. Sont ainsi intégrés à ce réseau les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE (Chevré et affluents, Meu, Couesnon et affluents).</p> <p>Par ailleurs le SCoT fixe l'objectif de préserver et restaurer la perméabilité biologique des cours d'eau. Pour les infrastructures existantes, il identifie des franchissements écologiques à améliorer ou à prévoir, certains concernant des cours d'eau (en particulier sur l'Ille ou ses affluents) : la restauration de la perméabilité écologique doit être étudiée dans le cas de travaux importants ou améliorée par l'aménagement des franchissements existants. La quasi-totalité des cours d'eau du territoire est concerné par le classement (au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement) visant à limiter l'impact des ouvrages construits en travers des cours d'eau sur la circulation des poissons migrateurs.</p>
<p>10. Préserver le littoral <i>(périmètre SCoT non concerné)</i></p>		
<p>11. Préserver les têtes de bassin versant</p> <p>A. Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin</p> <p>B. Favoriser la prise de conscience</p>	<p>Vilaine</p> <p><u>Les cours d'eau</u></p> <p>Orientation 1 : Connaître et préserver les cours d'eau (mettre à jour la cartographie des têtes de bassin, engager une réflexion sur la priorisation des actions en tête de bassin).</p> <p><u>Rance Frémur Baie de Beausais</u></p> <p>Les têtes de bassin versant ont été cartographiées et représentent une très large part du territoire du SAGE, dont la partie concernant le SCoT. L'ensemble des actions qui visent la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques concourent à leur protection et leur mise en valeur.</p> <p><u>Couesnon</u></p> <p>Une première cartographie des têtes de bassin versant a été réalisée, les communes du territoire du SCoT sont pour partie concernées. L'objectif est de finaliser leur hiérarchisation pour orienter les actions de préservation et restauration.</p> <p><i>Règlement : Préserver les têtes de bassin versant.</i></p>	<p>Le SCoT intègre tous les fonds de vallées du territoire à sa trame verte et bleue, en intégrant une large part du chevelu hydrographique dans la partie amont des bassins versants (mais la cartographie des têtes de bassin versant tels que définis par le SDAGE et les SAGE n'était pas encore disponible lors de la révision du SCoT pour le SAGE Vilaine). Ces espaces doivent être globalement préservés de l'urbanisation et les aménagements, ou équipements n'y sont possibles que s'ils respectent les milieux naturels.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>12. Réduire les risques inondations par les cours d'eau</p> <p>A. Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise</p> <p><u>B. Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables</u></p> <p><u>C. Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées</u></p> <p><u>D. Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables</u></p>	<p>Vilaine <u>Prévenir le risque inondation</u></p> <p>Orientation 2C : Renforcer la prévention des inondations / Mieux intégrer le risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme (encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations – notamment arrêter l'extension de l'urbanisation en zone inondable -, prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme - en tenant compte du cas particulier des centres villes -, prendre en compte la connaissance dans secteurs hors PPRI, préserver et reconquérir les zones d'expansion de crue – en les prenant en compte dans les documents d'urbanisme, compenser la dégradation des zones d'expansion de crue).</p> <p>Orientation 2D : Renforcer la prévention des inondations / Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (réduire la vulnérabilité dans les zones d'aléa fort et très fort - étude de vulnérabilité à réaliser dans le cadre des documents d'urbanisme, réduction de la vulnérabilité de l'habitat, des réseaux, des services publics).</p> <p>Orientation 3 : Protéger et agir contre les inondations (travaux, gestion des ouvrages).</p> <p>Rance Frémur Baie de Beaussais Approche transversale de la prévention et maîtrise du risque par la reconquête des zones d'expansion de crue et la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Couesnon <u>Aspects quantitatifs</u> Accompagner les collectivités dans l'amélioration de la culture du risque.</p>	<p>Le SCoT fixe des principes de préservation des zones inondables de l'urbanisation (hors tâche urbaine y compris derrière les ouvrages de protection), de préservation et restauration des capacités des zones d'expansion des crues, de réduction de la vulnérabilité de l'existant (habitat, activités, équipement) tout en permettant les opérations de renouvellement urbain.</p>
<p>13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <p>A. Des SAGE partout où c'est nécessaire</p> <p>B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</p> <p>C. Renforcer la cohérence des actions de l'État</p> <p><u>D. Renforcer la cohérence des politiques publiques</u></p>	<p>Vilaine <u>Organisation des maîtrises d'ouvrage et territoires</u></p> <p>Orientation 2A : Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale / Mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le SAGE.</p> <p>Orientation 2A : Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale / Des communes qui nécessitent une attention particulière (Définir des communes stratégiques par rapport à l'intégration des enjeux de l'eau dans leur document d'urbanisme - de nombreuses communes du SCoT sont concernées soit par un risque inondation important, soit par une densité de population supérieure à 100 habitants/km² croisée à une évolution de population supérieure à 20 % entre 1999 et 2010, pouvant entraîner une forte pression sur les milieux -, accompagner les collectivités en amont de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, mettre à disposition des outils et des documents en amont pour faciliter l'intégration des éléments de l'eau dans les documents d'urbanisme, élaborer des notes d'enjeux spécifiques à chaque territoire, associer les structures compétentes pour mieux intégrer l'eau dans les documents d'urbanisme).</p> <p>Rance Frémur Baie de Beaussais</p> <p>Couesnon</p>	<p>Les trois SAGE étant en révision en parallèle à la révision du SCoT, des échanges ont eu lieu au cours de la révision entre le Pays de Rennes (et l'Agence d'urbanisme assurant la maîtrise d'œuvre de la révision) et les structures porteuses des SAGE afin d'anticiper au mieux la compatibilité du SCoT avec les SAGE.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT et de la vérification de la compatibilité des PLU avec le SCoT une attention particulière devra être portée aux communes définies comme prioritaires par le SAGE Vilaine.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE pouvant concerner l'aménagement et l'urbanisme <i>Sont soulignées celles qui ont un lien avec l'aménagement et l'urbanisme, le double soulignage indiquant celles qui mentionnent explicitement les documents d'urbanisme</i>	Principales orientations (et dispositions) des SAGE correspondantes <i>Seules sont reprises celles en lien avec l'aménagement et l'urbanisme</i>	Orientations et objectifs du SCoT en réponse
14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers A. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'Agence de l'eau B. Optimiser l'action financière		
15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges A. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées B. Favoriser la prise de conscience C. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Vilaine <u>La formation et la sensibilisation</u> Orientation 2 : Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrage (sensibiliser les collectivités – notamment pour qu'elles intègrent les enjeux de l'eau dans leurs politiques, en particulier d'aménagement et d'urbanisme). Rance Frémur Baie de Beaussais Couesnon	

PGRI (PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION)

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation impose l'élaboration, d'ici décembre 2015, d'un plan de gestion des risques d'inondation à l'échelle de chaque district hydrographique. Elle constitue le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation et incite à une vision stratégique du risque, en mettant en regard les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et les mesures nécessaires pour les atteindre. Cette directive a été transposée en droit français via la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Les premières étapes d'élaboration du PGRI ont conduit à identifier les territoires à risques importants d'inondation (TRI), parmi lesquels le TRI de la Vilaine de Rennes à Redon. Une stratégie locale de gestion des risques, intégrée au PGRI, sera établie pour chacun de ces TRI.

Le SCoT devra être rendu compatible avec les orientations et les dispositions du PGRI lorsqu'il aura été approuvé. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 qui est en cours de consultation jusqu'au 18 juin 2015, se fixe six objectifs qui sont ensuite déclinés en quarante-six dispositions dont sept ciblent directement les SCoT. En prenant en compte la problématique des inondations, le SCoT anticipe pour partie leur prise en compte.

PEB (PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT)

Un plan d'exposition au bruit (PEB) est un outil pour la maîtrise de l'urbanisation autour des plateformes aériennes afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores. Le territoire du SCoT est concerné par le PEB de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques.

Le PEB doit être annexé aux documents d'urbanisme (PLU notamment) qui doivent être compatibles avec ses dispositions. Le PEB a été mis en révision par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport réunie le 17 mars 2009 a émis un avis favorable. L'enquête d'utilité publique est intervenue du 22 février au 23 mars 2010. Le rapport du commissaire enquêteur, reçu en préfecture le 22 avril 2010, conclut à un avis favorable avec la réserve suivante :

- respect des trajectoires de circulation aérienne telles que prévues dans la documentation aéronautique de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques et non survol de la commune de Chavagne.

Le nouveau PEB révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2010.

Les données du projet de PEB de l'aéroport (mouvements actuels) ont été intégrées dans la cartographie du bruit de l'agglomération rennaise. L'utilisation des sols à l'intérieur de ces zones est réglementée en application des dispositions de l'article L147-5 et L147-6 du code de l'urbanisme « en vue d'y interdire ou d'y limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations, ainsi que d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, plus compatibles avec le voisinage d'un aéroport ».

Le SCoT prend en compte le PEB en respectant les différents niveaux de constructibilité des zones concernées et en rappelant l'imposition du PEB aux documents d'urbanisme locaux qui vaut servitude d'utilité publique.



LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

SRCE (SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE)

Le schéma régional de cohérence écologique est un document instauré par les lois issues du Grenelle de l'environnement visant à décliner à l'échelle régionale les orientations nationales pour la constitution d'une trame verte et bleue. Le SRCE est élaboré conjointement par l'État et la Région en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux. Il comprend un diagnostic régional accompagné d'une identification des enjeux, des différents éléments composant la trame verte et bleue devant être représenté sous la forme d'une cartographie au 1/100 000^{ème}, et d'un plan d'actions stratégiques et de son dispositif de suivi.

Le SRCE de Bretagne est en phase de finalisation et sera approuvé après l'approbation du SCoT du Pays de Rennes. Le Pays a suivi les travaux d'élaboration de ce Schéma et les grands réservoirs de biodiversité, ainsi que les corridors écologiques qu'il identifie étaient déjà connus sur le territoire et sont intégrés au projet de SCoT. Ces réservoirs et corridors sont de plus affinés localement par des études récentes qui délimitent précisément les milieux concernés.

Le SCoT précise de manière notable la trame verte et bleue identifiée à l'échelle régionale et conduit aux mêmes conclusions sur les ruptures par les infrastructures linéaires, les territoires agricoles plus intenses du bassin rennais qui sont moins perméables que d'autres secteurs de bocages et de landes bretons ou les ruptures qui peuvent être ponctuellement engendré par l'urbanisation. Ces constatations sont le fruit de l'histoire et du développement démographique et économique de la capitale bretonne, ainsi que de l'évolution de l'agriculture locale sur des sols riches au cœur d'un bassin laitier d'envergure européenne. Cependant, le modèle de la ville archipel visant à éviter une conurbation linéaire entre les villes et le long des axes routiers a permis de limiter ces effets de coupure en maintenant des espaces agromatériels entre les espaces urbanisés et le long des vallées, en vue notamment de pérenniser leur perméabilité. La mise en place dès 2007 de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT et de la politique des MNIE en amont dès les années 1980 a limité l'érosion de la biodiversité et de cette trame naturelle dans un contexte de territoire en fort développement. Elle a permis des actions de reconquête dans la limite des outils offerts par le code de l'urbanisme. Ce

travail précurseur a permis au territoire du Pays de Rennes de se doter d'outils originaux pour répondre à ces enjeux alors même qu'aucune obligation légale n'existait alors. Le Pays a su faire évoluer cette connaissance et ses outils au sein des documents d'urbanisme locaux.

Deux orientations du Plan d'Action Stratégique s'adressent spécifiquement aux documents d'urbanisme : préserver et restaurer les continuités écologiques à travers les documents et les opérations d'urbanisme, à toutes les échelles de territoire (orientation 13 ; 2 actions « urbanisation » D13.1 et D13.2) et conforter et développer la place de la nature en ville et dans les bourgs (orientation 14 ; 4 actions « connaissance » D14.1 et « urbanisation » D14.1, D14.2 et D14.3). La première action D13.1 vise à élaborer des documents d'urbanisme conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue, ce qui constitue un axe fort du SCoT du Pays de Rennes. La seconde action D13.2 vise à développer et à généraliser à l'échelle des projets urbains publics ou privés (ZAC, lotissements...) une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité. L'action D14.1 « connaissance » vise à améliorer les connaissances sur le rôle des espaces urbains vis-à-vis des continuités écologiques. Un travail s'est engagé localement pour connaître cette fonctionnalité à l'échelle du Cœur de Métropole autour de la trame écologique urbaine. L'action D14.1 « urbanisation » vise à favoriser et à développer des formes architecturales favorables à la trame verte et bleue. L'action D14.2 « urbanisation » prévoit de mettre en œuvre des aménagements et des pratiques de gestion des espaces publics et privés favorables à la trame verte et bleue et l'action D14.3 de reconquérir les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau au sein des milieux urbains. Ces orientations rencontrent pleinement les objectifs poursuivis par le SCoT de connaissance de son patrimoine naturel et de sa trame verte et bleue, des objectifs de préservation et de reconquête qu'il développe et également de son ambition de favoriser la place de la nature en ville. Pour ce qui concernent les objectifs de perméabilité au niveau des infrastructures linéaires (*orientation 15 : réduire la fragmentation des continuités écologiques liée aux infrastructures existantes et orientation 16 : prendre en compte les continuités écologiques dans les projets d'infrastructures, depuis la conception jusqu'aux travaux, en privilégiant l'évitement des impacts*), le

SCoT du Pays de Rennes développe le même discours. Le SCoT ne peut intervenir sur la gestion des milieux ou les travaux à conduire de manière directe mais uniquement sous l'angle spatial (*orientation 9 : préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et bleue ; orientation 10 : préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à l'agriculture ; orientation 11 : préserver, améliorer ou restaurer les mosaïques de milieux liés à la Forêt*). Il vise donc à protéger les fonds de vallées et vallons et les continuités hydrologiques, les massifs forestiers et boisements, ainsi que leurs lisières et protège par ailleurs au maximum les terres agricoles. L'outil original des « Champs urbains » a ainsi été développé pour protéger des terres agricoles et naturelles dans des secteurs de pression urbaine forte et maintenir ces espaces, éléments essentiels au modèle de la ville archipel.

Par son côté précurseur et exemplaire, le SCoT du Pays de Rennes s'inscrit pleinement dans les objectifs du SRCE.

PCET (PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL)

Le Plan Climat Energie Territorial est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour un territoire. Il vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Il définit un cadre stratégique incluant des objectifs chiffrés et engageants, et un programme d'actions pluriannuel. Ils sont obligatoires pour les Régions et les Départements, les collectivités de plus de 50 000 habitants et peuvent être élaborés de manière volontaire par d'autres.

Sur le territoire du Pays de Rennes, Rennes Métropole et la ville de Rennes sont concernées par cette obligation et ont élaboré leur PCET. Le Val d'Ille a élaboré un PCET à titre volontaire.

PCET	Objectifs prioritaires
Ville de Rennes	<p>Mobiliser les habitants et acteurs du territoire rennais.</p> <p>Renforcer l'effort de réhabilitation thermique du patrimoine bâti municipal.</p> <p>Faciliter les travaux d'économie d'énergie sur les immeubles rennais.</p> <p>Adapter et développer les réseaux de chaleur à partir d'énergies renouvelables.</p> <p>Faciliter la pratique des modes de transport doux.</p>
Rennes Métropole	<p>Planifier et aménager le territoire pour réduire la dépendance énergétique. Cela passe par une réinterrogation des orientations de planification territoriale, par l'aménagement et la construction en basse énergie, par la maîtrise des consommations d'énergie et la production locale ainsi que par l'adaptation au réchauffement climatique.</p> <p>Anticiper et accompagner les mutations économiques en favorisant l'innovation et l'évolution des emplois, en accompagnant les universités, en poursuivant le travail engagé avec les acteurs agricoles, et en utilisant le levier de la commande publique.</p> <p>Mobiliser les acteurs du territoire et accompagner les changements sociétaux en initiant et en accompagnant des démarches mobilisatrices, en continuant d'accompagner les communes, en développant une nouvelle approche financière des projets et en facilitant l'engagement des acteurs socio-économiques.</p> <p>Renforcer la dimension énergétique dans la politique de l'habitat en renforçant les exigences énergétiques des logements aidés, en participant à la lutte contre la précarité énergétique et en accompagnant la rénovation thermique des logements anciens privés.</p> <p>Offrir des services urbains économes en énergie au travers des politiques de mobilité et de transports urbains et de la collecte et de la valorisation des déchets.</p> <p>Animer, évaluer et communiquer.</p>
Val d'Ille	<p>Inscrire le territoire dans une démarche TEPOS (TErritoire à Energie POSitive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la consommation énergétique du territoire (boucle énergétique locale), - développer les énergies renouvelables (bois-énergie, solaire photovoltaïque...).

Le PADD et le DOO du SCoT sont cohérents avec les objectifs affichés dans les différents PCET, à la fois dans leurs mesures pour diminuer les gaz à effet de serre et réduire les consommations d'énergie ou les actions en faveur de l'adaptation au changement climatique (*voir 2. du chapitre 2 du PADD et thèmes 7 et 8 du DOO*). Par ailleurs, le SCoT invite les collectivités / EPCI qui ne se sont pas encore dotées d'un PCET à le faire et à se fixer des objectifs ambitieux.

Les grandes orientations du PCET du Conseil général

La mise en place d'un **Plan Climat Énergie Territorial** (PCET) par le Conseil général 35 doit permettre de mesurer l'impact des activités du Conseil général et limiter ses rejets de gaz à effet de serre. Concrètement, le PCET prévoit :

- le bilan des émissions de gaz à effets de serre du Conseil général ;
- un plan d'action pour les réduire ;
- une programmation d'actions contribuant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et à augmenter la part des énergies renouvelables dans le département.

LA CHARTE DE PAYS

Le SCoT du Pays de Rennes doit prendre en compte dans son PADD les orientations de la Charte de Pays. Elaborée dans le cadre de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (dite Loi Voynet ou LOADDT), cette charte vise à doter le Pays d'un projet de territoire pour contractualiser avec l'État et la Région notamment.

La Charte du Pays de Rennes a été approuvée le 5 décembre 2001. Ce texte d'orientation décline les principes fondateurs du Pays et les moyens d'actions envisageables. Le projet repose sur les 5 axes suivants :

- **Favoriser le développement économique et assurer l'équilibre démographique du Pays de Rennes**

La poursuite de la dynamique de développement économique et démographique du Pays de Rennes est indispensable pour permettre à ses enfants de rester « vivre et travailler au Pays ».

Créer les conditions de l'accueil des populations est l'un des engagements principaux de la charte en misant sur la coordination de 5 PLH élaborés conjointement par les EPCI membres du Pays pour satisfaire l'objectif de 5 000 logements par an. La charte s'attache également à consolider les dynamiques de développement engagées, en assurant, par le renforcement du rayonnement de la métropole régionale et l'adaptation des hommes et des métiers, la nécessaire mutation des emplois d'aujourd'hui vers l'emploi de demain.

- **Un projet de mixité, d'équilibre et de solidarité**

La charte du Pays de Rennes est fondée sur trois principes forts : la mixité des fonctions des territoires (conjuguant emplois, diversité de l'habi-

tat ...), leur équilibre (entre espaces naturels, agricoles et urbanisés) et la solidarité.

- **Un projet transversal pour un développement durable**

La charte du Pays de Rennes pose les bases d'un développement durable, par le maintien à long terme de l'équilibre entre les principales fonctions du territoire - espaces naturels, agricoles et urbanisés.

Conformément à l'esprit de la loi SRU, la charte est transversale, pour prendre en compte l'ensemble des éléments du développement et en anticiper leurs conséquences. Au développement de l'habitat répondent la gestion des déplacements et le soutien à une agriculture périurbaine pérenne. À l'équilibre souhaité du développement économique répondent la prévention des risques industriels et la gestion des conséquences écologiques du développement de l'urbanisation et des infrastructures.

La charte identifiait le SCoT comme un outil important de mise en œuvre du projet du territoire et lui donnait un rôle central pour préciser les modalités d'un tel développement et les priorités des grandes politiques publiques.

- **Une coopération nouvelle articulée aux démarches en cours**

La coopération entre les communautés de communes et d'agglomération composant le Pays de Rennes permet d'engager les réflexions nécessaires à la planification du développement sur le territoire de vie des habitants.

La charte repose toutefois sur l'action fondamentale de ces communautés qui pourront, par la synergie créée par la charte et les apports d'un Conseil de développement pérennisé, coordonner et amplifier leur action quotidienne au service des habitants.

Cette coopération nouvelle s'articule avec d'autres cadres préexistants de la planification du développement.

- **Le projet d'une citoyenneté ouverte sur le monde**

La qualité de la vie à long terme ne peut négliger les modifications importantes des modes de vie. L'emploi de demain - réaménagé, occupant moins de temps mais demandant une adaptation tout au long de la vie - ne sera pas l'emploi d'hier. Ses évolutions sont significatives de la rapidité des mutations sociales en cours.

Le projet du Pays, articulant coopération institutionnelle et démocratie participative, met un accent particulier sur les conditions d'une véritable citoyenneté, et la création des liens sociaux susceptibles de per-

mettre à ses habitants une vie épanouie.

Le SCoT du Pays de Rennes a été élaboré à partir de 2003 dans l'esprit des orientations de la charte et en les traduisant dans le projet d'aménagement et de développement durable. Le projet vise ainsi trois objectifs indissociablement liés :

- Miser sur les ressources du territoire pour préparer l'avenir : celles d'une capitale régionale, d'une « ville apprenante » et solidaire, mais aussi d'une ville puisant sa qualité dans un mariage harmonieux entre ville et nature.
- Viser l'excellence pour relever les défis des grandes métropoles de demain en termes d'accueil de population, de performance économique et de qualité de vie pour placer le Pays de Rennes parmi les régions urbaines les plus attractives pour les hommes et les entreprises.
- Placer l'habitant au centre des choix pour optimiser la cohérence territoriale de la ville archipel. Il s'agit d'une part de développer la ville des proximités en rapprochant les services des habitants et d'autre part de mettre en cohérence la politique de l'urbanisme et celle des déplacements, la mobilité étant un facteur essentiel de la cohésion urbaine.

La révision du SCoT conforte ces orientations, en confirmant l'organisation du territoire en ville archipel, concept qui a fait ses preuves : il construit une ville sans banlieue, tout en soutenant une croissance démographique forte, il prend en compte son environnement, son équilibre écologique et contribue à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire. Mais avec la révision, le projet va plus loin en ancrant le concept de ville archipel dans une organisation diversifiée des villes, permettant de limiter la consommation d'espaces, de limiter la production de gaz à effet de serre, de rationaliser les déplacements et de promouvoir de nouvelles formes de mixité urbaine.

LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) remplace, depuis l'adoption de la loi ALUR qui a modifié le code de l'environnement dans son article L. 515-3, le schéma départemental des carrières.

Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins

en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

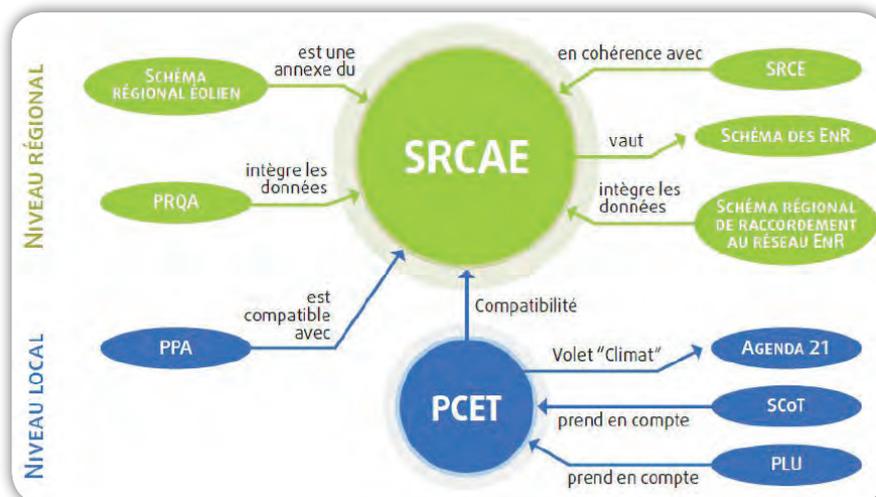
Au niveau de la Bretagne, le schéma est en cours d'élaboration conjointe par l'État et la Région et devrait être mis en consultation au deuxième semestre 2015. Le SCoT devra prendre en compte le SRC dans un délai de trois ans après sa publication. Dans l'attente et afin de garantir un accès durable aux ressources minérales notamment celles nécessaires à la filière bâtiments et travaux publics, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver de toute urbanisation nouvelle les abords des carrières autorisées en exploitation et celles en cours d'autorisation, en tenant compte de leur extension possible.



LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RÉFÉRENCE

THÈME CLIMAT AIR ÉNERGIE

SRCAE (Schéma régional climat air énergie)



Le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) a été approuvé pour la période 2013-2018, à l'issue d'une phase de consultation publique réalisée au premier semestre 2013. Il définit, à l'appui d'une réflexion à horizon 2020 et 2050 des objectifs et des orientations générales pour améliorer la qualité de l'air, maîtriser la demande d'énergie, développer les énergies renouvelables, réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter au changement climatique. Il affiche pour tous ces domaines une ambition forte pour impulser en Bretagne la transition vers une société bas-carbone.

Ce document cadre où devront s'inscrire les autres documents de planification (comme les PCET des collectivités de plus de 50 000 habitants) donne des orientations à décliner en actions opérationnelles pour mobiliser les territoires et tous les acteurs bretons.

S'il n'y a pas d'obligation de compatibilité ou de prise en compte inscrite dans la loi entre SCoT et SRCAE, en revanche les plans climat énergie territoriaux (PCET) doivent être compatibles avec le SRCAE et les SCoT doivent prendre en compte les PCET.

Le SCoT étant un document de planification, ses leviers d'actions sont limités. Ainsi sur les 32 fiches d'orientations du SRCAE, seules 7 concernent plus directement les documents de planification.

Fiches d'orientations susceptibles de concerner le SCoT	Principales orientations et objectifs du SCoT en réponse
<p>Fiche 1 (bâtiment) : déployer la réhabilitation de l'habitat privé</p> <p>Fiche 2 (bâtiment) : poursuivre la réhabilitation performante et exemplaire du parc de logement social de l'habitat privé</p>	<p>À l'occasion des programmes de rénovation et de réhabilitation du parc ancien (habitat et activités), il faut réduire drastiquement les consommations d'énergie (voir PADD).</p> <p>Les politiques de l'habitat sont encouragées à se donner des objectifs de rénovation du thermique du parc existant (voir DOO thème 9).</p>
<p>Fiche 4 (bâtiment) : généraliser l'intégration des énergies renouvelables dans les programmes de construction et de réhabilitation</p>	<p>Parallèlement au développement de formes urbaines plus efficaces d'un point de vue énergétiques (implantation et forme compacte du bâti, protections solaires...), le SCoT demande de privilégier le recours aux énergies renouvelables (voir PADD et thème 8 du DOO).</p>
<p>Fiche 6 (transport de personnes) : favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme</p>	<p>Le choix de polariser le développement du territoire permettra de rendre encore plus efficaces les transports en commun (voir PADD et thèmes 1 et 9 du DOO).</p>
<p>Fiche 7 (transport de personnes) : développer et promouvoir les transports décarbonnés et/ou alternatifs à la route</p>	<p>La densification des nouvelles opérations d'urbanisme couplée à la mise en œuvre de la ville des proximités c'est-à-dire de faire en sorte que chaque habitant dispose d'une offre de services, commerces, équipements proche de son lieu de résidence, favorisent l'usage des modes doux (voir PADD et thèmes 2, 7 et 8 du DOO).</p>
<p>Fiche 10 (transport des marchandises) : maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonnés</p>	<p>Par sa situation particulière en Bretagne (porte d'entrée et de sortie), le Pays de Rennes constitue de ce fait un des points de pivot du système logistique régional. Le SCoT souhaite conforter cette fonction dans le cadre d'une stratégie intermodale régionale et inter-régionale (voir PADD et thème 13 du DOO).</p>
<p>Fiche 11 (transport des marchandises) : optimiser la gestion durable</p>	<p>Le SCoT prône un développement de la logistique urbaine afin de s'adapter aux nouveaux modes de consommation comme le e-commerce, améliorer le coût et la qualité des livraisons mais aussi réduire les externalités négatives : congestion, consommations énergétiques, émissions de polluants (voir PADD).</p>

THÈME BRUIT

PPBE (Plans de prévention du bruit dans l'environnement)

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont constitués à la fois de mesures préventives mais aussi d'actions de résorption et de rattrapage des situations prioritaires identifiées à l'aide notamment des cartes stratégiques de bruit (ces dernières identifient les secteurs exposés à des dépassements réglementaires des niveaux de bruit admis). Ils découlent de la mise en œuvre de la Directive européenne de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Ils sont mis en œuvre suivant les résultats des cartographies stratégiques de bruit réalisées aux abords des grandes infrastructures de transport ainsi que dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, concernant toutes les sources de bruit (infrastructures de transport mais aussi activités industrielles notamment).

Les objectifs du PPBE de Rennes Métropole approuvé en 2011

1. Prévenir les impacts sur l'environnement sonore du territoire, qualifier et préserver les zones calmes :
 - mieux intégrer l'environnement sonore dans la planification et l'aménagement de l'espace ;
 - veiller à la performance acoustique des constructions neuves ;
 - identifier et qualifier les zones calmes ;
 - réduire le trafic motorisé et les vitesses de circu-

- réduire le niveau de bruit en agissant sur les revêtements et les aménagements routiers.
2. Améliorer l'environnement sonore dans les zones à enjeux par la résorption progressive des points noirs du bruit (PNB) :
 - affiner le travail d'identification des PNB ;
 - étudier le traitement à la source ou par écran ;
 - étudier la faisabilité d'un traitement au récepteur ;
 - évaluer.
3. Développer la connaissance et les outils de l'environnement sonore :
 - Elaborer, exploiter, suivre et évaluer les cartes stratégiques de bruit et PPBE ;
 - Mobiliser les données utiles et les organiser ;
 - Développer l'expertise par des études spécifiques.
4. Favoriser une culture partagée de l'environnement sonore dans l'agglomération.
5. Améliorer la performance acoustique du matériel roulant des services métropolitains et municipaux à la population.

Les orientations du SCoT sont en cohérence avec les objectifs du PPBE : réduction de la vitesse de circulation, aménagements pour réduire les nuisances lors de la réalisation ou requalification de voiries hors agglomération, développement des transports alternatifs à la voiture.

THÈME QUALITÉ DE L'AIR

Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le projet de PPA de l'agglomération rennaise pour la période 2015-2020 qui est actuellement en cours d'élaboration, a été soumis à enquête publique du 8 janvier au 12 février 2015. Il concerne les communes de Rennes Métropole ainsi que celle de Melesse soit 44 communes représentant 421 500 habitants en 2013 soit plus de 85 % de la population du Pays de Rennes.

Le projet de PPA de l'agglomération rennaise s'est fixé pour principal objectif de maîtriser et de réduire prioritairement les émissions liées au trafic routier au niveau de la rocade et des voies les plus chargées du cœur d'agglomération. Pour se faire, il définit un programme comportant quatorze actions qui viennent compléter celles déjà mises en œuvre aux niveaux national et local et qui se déclinent en trois volets :

- transport routier : gestion trafic locale et report vers d'autres modes de transport,
- autres secteurs émetteurs : chauffage, industrie, agriculture, déchets,
- comportements : amélioration des connaissances, actions de sensibilisation et d'information...

Les objectifs et orientations affichés dans le projet de PPA de l'agglomération rennaise et ceux inscrits dans le SCoT se rejoignent et sont complémentaires. Par ailleurs, le DOO du SCoT a été complété afin que les documents d'urbanisme incitent à limiter l'exposition des personnes sensibles dans les secteurs concernés par les enjeux de la qualité de l'air.

THÈME MATÉRIAUX

Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine avait été approuvé en 2002 ; il doit être révisé tous les 10 ans et sa révision a été engagée 2013 dans la perspective d'élaborer un schéma régional. Il devra présenter une analyse de la situation existante, un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières, une évaluation des besoins locaux, les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières, un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine, les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée, les orienta-

tions à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

THÈME DÉCHETS

Depuis 2006 (acte II de la décentralisation), les Départements sont chargés de l'élaboration du Plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers (PEDDMA). L'objectif est de mettre en adéquation les quantités de déchets ménagers et assimilés d'une part, avec les « capacités de traitement », d'autre part.

S'il s'avère que, sur un département, ces dernières ne sont pas suffisantes, ce plan doit prévoir de nouvelles installations. En Ille-et-Vilaine, la démarche a été entamée en 2006, sur la base d'une très forte concertation. Elle s'achève aujourd'hui avec le vote du plan par l'Assemblée départementale. Il s'intitule désormais le Plan Départemental de Prévention des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

Adopté le 21 décembre 2012, le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévoit de réduire de 12 % à l'horizon 2023 le gisement de déchets ménagers et assimilés collecté en 2009. Il vise en outre à pallier la sous-capacité de traitement de ces déchets en préconisant :

- la création d'une installation de valorisation organique de bio-déchets,
- l'optimisation et l'augmentation de la capacité de traitement de l'UV énergétique de Vitré,
- la réduction de l'enfouissement (le stockage des déchets devra être limité aux déchets dits ultimes).

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2003, est actuellement en cours de révision.

En cohérence avec ces deux Plans, le SCoT du Pays de Rennes souhaite encourager la réduction, la valorisation et le recyclage de tous les types déchets (*voir 8. du chapitre 2 du PADD et thème 9 du DOO*).

Le SCoT afin de mettre le territoire en capacité « d'absorber » une éventuelle augmentation des volumes des déchets, envisage et identifie par ailleurs :

- une extension au site d'enfouissement des Hautes Gayeulles,
- un potentiel nouveau site de traitement.

THÈME DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

PDMI (Plans de Modernisation des Itinéraires Routiers)

Sur le réseau routier national, l'État planifie désormais ses investissements selon une logique de grands itinéraires. Cette démarche qui succède au volet routier des contrats de Plan État-Région, se concrétise au travers d'un programme de modernisation des itinéraires (PDMI).

Après une large concertation avec les collectivités locales, le Ministère de l'Écologie, du Développement, Durable, des Transports et du Logement a arrêté fin 2009 la liste des opérations du PDMI pour la période 2009-2014 en Bretagne.

Le programme porte sur un montant global de 189 millions d'euros, l'État s'engageant à en apporter 103,3 millions d'euros. Le complément est principalement pris en charge par le Conseil Régional de Bretagne ainsi que par les autres collectivités locales qui ont souhaité apporter leur concours à la réalisation de certaines opérations.

Le PDMI a pour priorités : la poursuite de la mise à 2x2 voies de la RN164 (en mobilisant plus de 60 % des financements du PDMI), l'achèvement de l'ensemble des opérations du CPER 2000-2006, la requalification environnementale du réseau (lutte contre le bruit notamment), et l'amélioration des services à l'utilisateur.

Le PDMI affiche quatre opérations sur le Pays de Rennes :

- la création du barreau de Pont Lagot,
- la restructuration de l'échangeur du Bois Harel,
- la mise en place de protections acoustiques le long de la RN24 au niveau de Mordelles,
- la mise hors d'eau de la déviation de Mordelles (RN24).

À l'exception de la mise hors d'eau de la déviation de Mordelles, toutes les opérations ont d'ores et déjà été réalisées. Elles ont donc été prises en compte dans les différents documents du SCoT.

THÈME AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le Très Haut Débit est une stratégie nationale dont la mise en œuvre a été confiée à la « Mission Très Haut Débit » créée en novembre 2012. Elle se traduit notamment par un programme d'intervention de l'État pour accompagner les investissements des collectivités territoriales sur les territoires éligibles.

Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement Numérique

Le SCoRAN a été adopté en mai 2011. Ce projet

« Bretagne Très Haut Débit » a l'ambition de déployer la FTTH (Fibre Très Haut Débit) à horizon 2030 sur l'ensemble de la Bretagne. Il a pour objectif d'élaborer une stratégie et de mettre en œuvre la feuille de route des déploiements publics concernant l'habitant, les entreprises et les services publics, et d'établir l'articulation avec les opérateurs privés. Il s'appuie sur plusieurs phases de déploiement successives jusqu'en 2030 en précisant les moyens de leurs réalisations ainsi que les logiques et partenariats financiers nécessaires. Cette stratégie de déploiement est notamment mise en œuvre par le syndicat mixte Mégalis.

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Ille et Vilaine

Le SDTAN a été adopté en avril 2012 par l'assemblée départementale. Il s'inscrit dans la démarche « Bretagne Très Haut Débit » en poursuivant des objectifs et des temporalités similaires.

Le SCoT prend en compte cette démarche « Bretagne Très Haut Débit » et tiendra compte des phases successives de déploiement et de la stratégie d'aménagement numérique du territoire breton à horizon 2030.



Le Pays de Rennes
10 rue de la Sauvaie
35000 RENNES
www.paysderennes.fr



**Agence d'Urbanisme et de Développement
Intercommunal de l'Agglomération Rennaise**
3 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz
CS 40716 - 35207 RENNES Cedex 2
www.audiar.org

Avec la participation de

